



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°70-2022-132

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2022-11-07-00004 - Arrêté abrogeant l'arrêté de classification en zone militaire provisoire - Zone de chute du réservoir du carburant-2 (1 page)	Page 3
70-2022-11-07-00003 - Arrêté portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol de la commune de Luxeuil-lès-Bains - Renouvellement-1 (2 pages)	Page 5

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-11-07-00004

Arrêté abrogeant l'arrêté de classification en zone militaire provisoire - Zone de chute du réservoir du carburant-2



Arrêté n° 70-2022-11-07-00004

Abrogeant l'arrêté n° 70-2022-11-03-00004 de classification en zone militaire provisoire

**Le préfet de la Haute-Saône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

- Vu** l'article L. 413-7 du Code pénal modifié par ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 ;
- Vu** les articles L. 413-1 à L. 413-8 du Code pénal ;
- Vu** l'arrêté n° 70-2022-11-03-00004 de classification en zone militaire provisoire ;

Considérant que suite au crash du Mirage 2000-5 le 3 novembre 2022 sur le territoire de la commune de LUXEUIL-LES-BAINS, une zone militaire provisoire protégeant la zone de chute du réservoir de carburant a été instaurée ;

Considérant que le réservoir de carburant a été retiré et que l'enquête est désormais close ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 70-2022-11-03-00004 de classification en zone militaire provisoire, déclarant la zone de chute du réservoir de carburant et son périmètre de sécurité zone militaire provisoire jusqu'à la fin des opérations de déblaiement, est abrogé.

Article 2 :

La commandante de la Base de défense Epinal/Luxeuil, délégué militaire départemental, le commandant de la section de recherche de la Gendarmerie de l'Air de VILLACOUBLAY, le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, la directrice des services du Cabinet du préfet de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 7 novembre 2022

Le préfet,

Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-11-07-00003

Arrêté portant création d'une zone
d'interdiction temporaire de survol de la
commune de Luxeuil-lès-Bains -
Renouvellement-1

Arrêté n°70-2022-11-07-00003
portant création d'une Zone d'Interdiction Temporaire de survol de la commune de Luxeuil-les-Bains du lundi 07 novembre 2022 au vendredi 11 novembre 2022

**Le Préfet de la Haute Saône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu le Code des transports et notamment les articles L.6211-4 et L.6211-5 ;

Vu le Code de l'aviation civile, et notamment son article R.131-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et les départements ;

Vu le décret n° 80-104 du 22 janvier 1980 autorisant le Préfet de département à créer une zone interdite de survol ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté n° 70-2022-11-03-00005 portant création d'une Zone d'Interdiction Temporaire de survol de la commune de Luxeuil-les-Bains du jeudi 3 novembre 2022 au lundi 7 novembre 2022 ;

Vu l'avis du cadre de permanence de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 7 novembre 2022 ;

Considérant le contexte particulier à proximité de la base aérienne de Luxeuil Saint Sauveur et la confidentialité et la sécurité publique que requièrent des opérations de recherches suite à un accident aérien ;

Sur proposition du cadre de permanence de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est,

ARRÊTE

Article 1 : Une zone d'interdiction temporaire de survol à tout trafic aérien, excepté les aéronefs d'Etat, les aéronefs effectuant des missions d'assistance et de sauvetage et les aéronefs autorisés par les services de l'État est créée suivant les caractéristiques et indications définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques techniques de la zone interdite :

- Un cercle de rayon 3 704 mètres centré sur PSN : 47°49'56"N 006°21'36"E ayant pour base le sol et pour plafond 304 m de hauteur.

Article 3 : Activation de la zone interdite

La zone définie à l'article 2 du présent arrêté est active du lundi 7 novembre 19h00 locales au vendredi 11 novembre 2022 19h00 locales, en-dehors des heures d'activation de la CTR LUXEUIL.

Article 4 : Les modalités de cette mesure d'interdiction de survol sont portées à la connaissance des usagers aériens par voie d'avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute Saône

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est

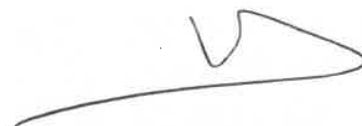
Le directeur zonal de la police aux frontières de Metz

Le commandant du groupement régional de la GTA

Le commandant de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord

Fait à Vesoul, le 7 novembre 2022

Le Préfet,



Michel VILBOIS

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – PARIS CEDEX 08;
- soit un recours contentieux adressé :
 - o soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
 - o soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique). par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.